

Flash info

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE /
NUMÉRIQUE, TECH ET DONNÉES

A LA UNE

Les chantiers du numérique : exploration dans la jungle des nouveaux textes

Le « Paquet Services et marchés numériques »

Depuis l'annonce en 2020 par la Commission européenne d'un cycle de réformes sectorielles, tout spécifiquement dans les différentes composantes de l'univers numérique, nombre de textes ont été définitivement adoptés, quand d'autres sont encore en cours d'édification. L'occasion de faire le point sur cette nébuleuse législative d'impulsion européenne. Dans ce premier volet, sont abordés deux textes majeurs qui ont réformé le cadre applicable aux grandes plateformes en ligne.

I. Le *Digital Service Act* (« DSA »)

[Règlement n° 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE \(règlement sur les services numériques\)](#)

Adopté le 19 octobre 2023 et paru au JOUE du 27 octobre 2022, le Règlement sur les services numériques constitue l'aboutissement du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne doit également être reconnu et sanctionné comme illégal en ligne.

Pour réguler et faire disparaître les contenus illicites en ligne (contrefaçons, incitations à la haine, fake news, etc.), le texte envisage d'adapter le régime de responsabilité des principaux opérateurs de l'Internet (et notamment les grandes plateformes des GAFAM et moteurs de recherche). C'est pourquoi le législateur européen a entendu moderniser le cadre de la Directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 « Commerce électronique », tout en laissant coexister les règles spécifiques de protection du droit d'auteur sur les plateformes des « services de partage de contenus » (tel que prévu par la Directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique).

Dans cette optique, le DSA conserve le régime d'exonération de responsabilité bénéficiant aux « fournisseurs de service intermédiaires », c'est-à-dire les entités délivrant un service de transmission ou de stockage d'informations ou de contenus (soit typiquement les services de stockage en ligne de type cloud) ou fournissant un accès à un réseau de communication. Ce régime d'exonération de responsabilité trouve à s'appliquer dans la mesure où l'intermédiaire (i) ne connaît pas le caractère illicite des informations et contenus, (ii) procède à la suppression sans délai d'un tel contenu dès qu'il en a connaissance (par exemple par notification des autres utilisateurs), étant précisé que les intermédiaires n'ont aucune obligation de contrôle généralisé sur leurs services. Le Règlement apporte à ce sujet une précision de taille : l'exonération de responsabilité demeure acquise à l'intermédiaire y compris lorsqu'il décide de mener des enquêtes volontaires sur l'existence de contenus illicites transitant sur ses services.

L'apport du texte consiste en une gradation d'obligations nouvelles en fonction du type et de la taille de la plateforme concernée (fournisseurs de services intermédiaires dans leur ensemble, hébergeurs, plateformes en ligne dont les réseaux sociaux, plateformes d'e-commerce, et enfin les très grandes plateformes ou très grands moteurs de recherche).

Par exemple, les gestionnaires de grandes plateformes en ligne doivent instaurer un système effectif de modération des contenus permettant aux autorités judiciaires et administratives de former des injonctions de retrait de contenus illicites, mais également à toute personne de notifier l'existence d'éléments problématiques. Le Règlement détaille la manière dont les opérations de traitement de telles injonctions ou notifications doit être réalisée et prévoit une obligation de transparence, consistant pour ces plateformes à rendre compte au public, au moins une fois par an, des activités de modération.

Ce texte entrera en vigueur le 17 février 2024, bien que certaines dispositions, applicables aux très grandes plateformes et moteurs de recherche en ligne, sont entrées en application au 16 novembre 2022. Les démarches d'adaptation du droit national auront pour mission d'apporter des précisions déterminantes et notamment une définition concrète de la notion de « contenus illicites », non spécifiée par le DSA, ou encore la question des délais raisonnables de suppression de tels contenus.

II. Le Digital Market Act (« DMA »)

[Règlement n° 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives \(UE\) 2019/1937 et \(UE\) 2020/1828](#)

Adopté le 14 septembre 2022 et publié au JOUE du 12 octobre 2022, le Règlement sur les marchés numériques vise à réguler les « services de plateforme essentiels » proposés par des « contrôleurs d'accès » dans leurs rapports avec toute entreprise utilisatrice ou tout utilisateur final qui seraient établis au sein de l'Union européenne. Sont essentiellement visés dans cette catégorie de services de plateforme essentiels les GAFAM sur le postulat que la place prise par ces très grandes entreprises internationales sur le marché est presque monopolistique. Le succès des GAFAM est considéré tel qu'il crée une dépendance de fait des utilisateurs, mais aussi des autres opérateurs économiques, à leurs écosystèmes, et dissuade des concurrents de tenter de conquérir des parts de marché et de proposer leurs propres innovations.

Ce texte envisage donc une approche complétant les règles du droit de la concurrence, qui bien que répondant avec pertinence aux enjeux du contrôle des concentrations de ces grandes entreprises, implique des procédures longues, parfois sur toute une décennie. C'est pourquoi ce Règlement se propose d'introduire des obligations nouvelles à l'égard des contrôleurs d'accès en dehors même de la constatation d'une quelconque infraction : la régulation des grandes plateformes visée par le texte ne supposera plus une enquête préalable, ni une analyse du marché pertinent et du contexte concurrentiel du secteur économique.

Pour répondre à ces enjeux, le DMA prévoit que ces contrôleurs d'accès devront désigner des responsables de la conformité au Règlement, chargés de vérifier le respect par les plateformes d'une vingtaine d'obligations ou d'interdictions. Parmi ces mesures, l'on relève par exemple :

- l'interdiction de la collecte et du traitement de données personnelles par les grandes plateformes qu'elles seraient susceptibles de récupérer auprès de tiers, que ces tiers soient des partenaires commerciaux ou eux-mêmes utilisateurs de la plateforme (c'est-à-dire en pratique des données personnelles qui sont seraient collectées ailleurs que la plateforme elle-même) ;
- l'obligation de rendre le désabonnement aussi simple que l'abonnement ;
- la simplification du processus de désinstallation d'applications préinstallées sur tout terminal numérique ;
- l'interopérabilité de certaines fonctionnalités de base des services de messagerie des contrôleurs d'accès avec les services de leurs concurrents ;
- ou encore l'obligation de cesser le traitement de données personnelles à des fins de publicité ciblée sans le consentement préalable explicite de l'utilisateur.

Dans la même logique que celle adoptée depuis l'entrée en vigueur du RGPD, le DMA prévoit l'application de sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à un pourcentage de plus de 20% du chiffre d'affaires mondial.

Pour son application concrète, et en raison de la haute technicité de ce texte, le DMA devra être accompagné de lignes directrices, ainsi que d'un règlement d'exécution, encore en projet. Le texte retient également une démarche souple en autorisant la Commission européenne à compléter les obligations pesant sur les contrôleurs d'accès en fonction de l'évolution des pratiques.

A suivre, dans notre prochaine lettre d'information, le « Paquet Données »...